

ARRETE N°: 014/2015

Nous, Maire de la Commune de CASTELJALOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L2213-2-2°

Vu le Code de la Route R.417-9 0 R 417-13,

Vu le code de l'urbanisme, R111-37, R111-39, R111-43

Considérant que le stationnement prolongé des camping-cars, caravanes et autres véhicules pouvant être habités, est de nature à porter atteinte à la salubrité à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières.

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement pour les camping-cars, caravanes et autres véhicules pouvant être habités, est limité à 24 heures, sur toute la zone publique de la Bartère.

Article 2 : Une dérogation sera accordée aux forains et professionnels du spectacle, qui auront obtenu une autorisation pour s'installer dans le cadre des fêtes ou autres manifestations organisées sur le territoire de la commune de Casteljaloux.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Mairie de Casteljaloux.

Article : : Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Casteljaloux , le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

10/03/2015


Jean-Claude GUÉNIN